

RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 01269  
Numéro SIREN : 428 152 276  
Nom ou dénomination : SCI BEAUREGARD

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000410

Dépôt au Greffe le :

- 3 FEV. 2022

TRIBUNAL de COMMERCE  
de MÂCON

Société Civile Immobilière «Beauregard»  
SCI au capital de 431656 eu  
Siège social : Beauregard 71 430 PALINGES  
Identifiée sous le n° 428 152 276 RCS de Mâcon  
N° de gestion 2000 D01269

5/1

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 8 JANVIER 2022

Les associés de la SCI Beauregard , au capital de 431 656 ,10 eu se sont réunis au siège social le 8 Janvier 2022 à 12 h 00 , en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la gérance .

Sont présents :

- Monsieur et Madame François de Launay , membres associés ,
- Monsieur Guillaume de Launay , membre associé ,
- Monsieur Paul-Albert de Launay , membre associé ,
- Madame Sabine de Lambertye , membre associé .

Les associés présents détenant la totalité du capital social , les délibérations seront valablement prises .

La séance est présidée par Monsieur Guillaume de Launay , gérant de ladite société .

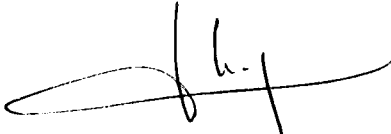
L'ordre du jour fixé par la gérance est le suivant :  
Modification des statuts : répartition des bénéfices .

RESOLUTION :

Il est décidé de modifier l'article 33 «répartition des bénéfices» des statuts :

Le «Proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux» est REMPLACÉ par : une répartition des 3/4 ( trois quart ) au profit de Guillaume de Launay et le 1/4 ( quart ) restant au prorata des parts possédées par chacun des autres associés .

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES PRESENTS

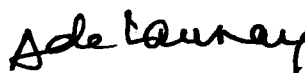
Certific conforme après le gérant  


L'ordre du jour étant épuisé et les discussions closes , la séance est levée à douze heures trente et il a été dressé le présent pro-cès-verbal signé par tous les associés , après lecture faite .

Mr François de Launay

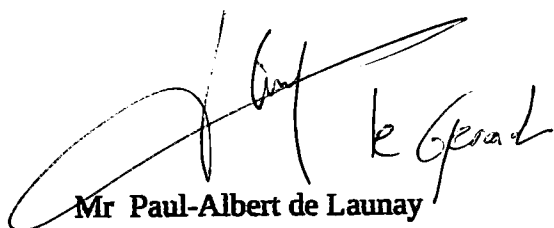


Mme Anne de Launay



Mr Guillaume de Launay

Mme Sabine de Lambertye



Mr Paul-Albert de Launay

Copies certifiées conformes par le gérant



Dépôt au Greffe le :

- 3 FEV. 2022

TRIBUNAL de COMMERCE  
de MÂCON

A 2167<sup>-1-</sup>

428 152 276

2000 D 1269

28 70333 19 : 532

STATUTS  
de la S.C.I. BEAUREGARD

Dépôt au Greffe le :

~~9 - DEC. 2008  
TRIBUNAL de COMMERCE  
de MÂCON~~

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF

Le six NOVEMBRE

Maître Marie-Christine KADI, Notaire à CHAROLLES (Saône et Loire), 62 rue Gambetta,

A reçu en la forme authentique le présent acte, à la requête des personnes ci-après dénommées :

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

*Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François Xavier Joseph Jean*, Agriculteur, et *Madame de TOYTOT Anne Marie Jeanne Françoise*, agricultrice, son épouse, demeurant ensemble à PALINGES (Saône et Loire), "Beauregard",

Nés, savoir :

- Monsieur, à LE CREUSOT (Saône et Loire), le 17 AVRIL 1942 ;
- Madame, à DORNES (Nièvre), le 16 JANVIER 1938.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SAVIGNAT, Notaire à NEVERS (Nièvre), le 30 DECEMBRE 1967, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT SULPICE (Nièvre), le 30 DECEMBRE 1967, régime non modifié depuis.

Monsieur et Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER - de TOYTOT, de nationalité française.

*Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Guillaume Roger Yves François Marie*, Exploitant agricole, demeurant à PALINGES (Saône et Loire), "Beauregard", époux de Madame d'AVIAU de TERNAY Guilaine Solange Marie-Josèphe,

Né à SAINT REMY (Saône et Loire), le 16 NOVEMBRE 1968,

Marié avec Madame d'AVIAU de TERNAY en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GOUJON, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), le 19 AOUT 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de RULLY (Saône et Loire), le 2 SEPTEMBRE 1992, régime non modifié depuis.

De nationalité française.

*Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Sabine Antoinette Madeleine Maria*, Documentaliste, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), 202 boulevard Jean Jaurès, épouse de Monsieur de LAMBERTYE Ghislain Marie Jacques Nicolas,  
Née à SAINT REMY (Saône et Loire), le 11 NOVEMBRE 1970,  
Mariée avec Monsieur de LAMBERTYE en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ODIN d'AMAT, Notaire à CHEVAGNES (Allier), le 17 AOUT 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PALINGES (Saône et Loire), le 26 AOUT 1995, régime non modifié depuis.  
De nationalité française.

*Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Paul-Albert François Marie*, Généalogiste, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), 6 avenue Galliéni, époux de Madame CASTANIE Marie Clémentine,  
Né à SAINT REMY (Saône et Loire), le 2 DECEMBRE 1972,  
Marié avec Madame CASTANIE en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ODIN d'AMAT, Notaire à CHEVAGNES (Allier), le 15 MARS 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de RAMBOUILLET (Yvelines), le 11 AVRIL 1997, régime non modifié depuis.  
De nationalité française.

#### **PRESENCE**

Toutes les parties requérantes au présent acte sont présentes.  
Les requérants ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

#### **STATUTS**

#### **TITRE PREMIER**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les présents statuts et par les articles 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi numéro 78-9 du 4 janvier 1978.

##### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la Société ou acquis par elle et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières quelconques pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles n'affectent pas son caractère purement civil.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

S.C.I. BEAUREGARD

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, du montant du capital social et de la mention "Société civile."

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à PALINGES (Saône et Loire), "Beauregard".

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés par la Gérance à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation devra être prise dans les formes prévues pour la modification des statuts.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - Apports

Il est fait à la Société les apports suivants :

*I- Apports en nature :*

● Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Guillaume : un bâtiment de stabulation jouxtant à l'ouest l'ancien bâtiment des porcherie édifié à ses frais sur le terrain d'autrui dans le cadre de son bail rural du 11 novembre 1992, d'une valeur de .....	100.000 Frs
--	-------------

*II- Apports en numéraire :*

● Madame de LAMBERTYE, née de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Sabine : la somme de CENT FRANCS, ci .....	100 Frs
---	---------

● Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Paul-Albert : la somme de CENT FRANCS, ci .....	100 Frs
--	---------

Total des apports en numéraire : DEUX CENTS FRANCS, ci .....	200 Frs
--	---------

Ces apports seront libérés sur simple appel de la Gérance.

II- Apports en nature :

• Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François, les biens immobiliers ci-après désignés :

*DESIGNATION*

*Commune de PALINGES et Commune de SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS  
(Saône et Loire) - Cadastres Rénovés*

La nue propriété d'un tènement immobilier sis sur la commune de PALINGES et par extension sur la commune de SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS, comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, terres, prés, landes, bois, bois taillis, carrières et étangs, le tout d'une contenance totale de QUATRE VINGT ONZE HECTARES NEUF ARES QUARANTE ET UN CENTIARES, cadastré :

*Commune de PALINGES (Saône et Loire)*

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
AP	26	Les Condemines	Terre	03ha 53a 30ca
AP	27	Les Condemines	Pré	07ha 88a 03ca
AR	33	Les Clelys	Pré	01ha 12a 50ca
AR	34	Les Clelys	Pré	04ha 74a 30ca
AR	35	Les Clelys	Pré	00ha 13a 26ca
AR	36	Les Clelys	Pré	02ha 86a 32ca
AR	37	Les Clelys	Pré	04ha 70a 20ca
AR	38	Les Clelys	Terre	05ha 63a 20ca
AR	39	Bruyères de Beauregard	Bois	05ha 06a 96ca
AR	40	Bruyères de Beauregard	Pré	03ha 52a 40ca
AR	41	Bruyères de Beauregard	Terre	03ha 40a 47ca
AR	42	Bruyères de Beauregard	Pré	03ha 30a 60ca
AR	45	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 32a 80ca
AR	46	Bruyères de Beauregard	Terre	00ha 42a 53ca
AR	47	Bruyères de Beauregard	Jardin	00ha 03a 00ca
AR	48	Bruyères de Beauregard	Bois	00ha 15a 26ca
AR	49	Bruyères de Beauregard	Lande	00ha 99a 60ca
AR	50	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 84a 50ca
AR	51	Bruyères de Beauregard	Lande	01ha 40a 80ca
AR	52	Bruyères de Beauregard	Lande	00ha 13a 50ca
AR	53	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 03a 32ca
AR	54	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 37a 23ca
AR	55	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 52a 07ca
AR	56	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 46a 80ca
AR	57	Bruyères de Beauregard	Carrière	00ha 64a 50ca
AR	58	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 53a 79ca
AR	59	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 58a 60ca
AR	75	Bruyères de Beauregard	Jardin	00ha 12a 44ca
AR	76	Bruyères de Beauregard	Sol	00ha 09a 58ca
AR	77	Bruyères de Beauregard	Terre	00ha 10a 56ca
AR	78	Bruyères de Beauregard	Pré	00ha 27a 40ca
AS	21	Beauregard	Pré	05ha 60a 80ca
AS	22	Beauregard	Pré	03ha 28a 90ca
AS	23	Beauregard	Pré	<u>03ha 68a 10ca</u>
		A reporter		66ha 57a 62ca

		Report		66ha 57a 62ca
AS	29	Beauregard	Jardin	00ha 36a 28ca
AS	30	Beauregard	Sol	00ha 01a 30ca
AS	31	Beauregard	Terre	03ha 34a 40ca
AS	32	Beauregard	Pré	00ha 19a 07ca
AS	33	Beauregard	Sol	00ha 03a 77ca
AS	36	Beauregard	Terre	00ha 38a 76ca
			Sol	00ha 10a 85ca
AS	37	Beauregard	Pré	00ha 28a 40ca
AS	38	Beauregard	Sol	00ha 28a 73ca
AS	40	Beauregard	Sol	00ha 00a 20ca
AS	42	Beauregard	Pré	01ha 52a 30ca
AS	43	Beauregard	Sol	00ha 00a 16ca
AS	44	Beauregard	Etang	00ha 52a 44ca
AS	45	Beauregard	Carrière	03ha 54a 00ca
AS	46*	Beauregard	Sol	00ha 00a 53ca
AS	47	Beauregard	Bois	03ha 68a 50ca
AS	48	Beauregard	Pré	00ha 28a 34ca
AS	49	Beauregard	Bois taillis	00ha 84a 00ca
AS	50	Beauregard	Etang	00ha 23a 72ca
AS	56	Pré du Caugne	Pré	04ha 15a 40ca
AS	60	Beauregard	Sol	00ha 03a 78ca
AS	61	Beauregard	Sol	00ha 00a 30ca
AS	62	Beauregard	Sol	00ha 11a 44ca
AS	63	Beauregard	Sol	00ha 95a 11ca
AS	64	Beauregard	Pré	00ha 10a 10ca
AS	65	Beauregard	Pré	01ha 75a 30ca
AS	66	Beauregard	Sol	00ha 03a 40ca
AS	67	Beauregard	Bois	<u>01ha 65a 00ca</u>
				91ha 03a 20ca

*Commune de SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS (Saône et Loire)*

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
AD	63	La Bruyère	Pré	00ha 06a 21ca

Contenance totale : 91ha 09a 41ca

Ledit immeuble évalué en pleine propriété à la somme de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS (1.871.000 Frs), dont la nue propriété apportée ressort à la somme de UN MILLION TROIS CENT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS, compte tenu de l'âge de l'apporteur (usufruit évalué à 3/10èmes), ci ..... 1.309.700 Frs

• Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, née de TOYTOT Anne Marie, les biens immobiliers ci-après désignés :

*DESIGNATION*

*Commune de PALINGES  
(Saône et Loire) - Cadastre Rénové*

La nue propriété de diverses parcelles en nature de pré, terre, bois taillis et étang, sises sur la commune de PALINGES, d'une contenance totale de DIX NEUF HECTARES QUATRE VINGT QUATORZE ARES QUARANTE CINQ CENTIARES, figurant comme suit au plan cadastral rénové de ladite commune :



<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
AT	74	Les Vernays	Terre	01ha 09a 60ca
AT	75	Les Vernays	Pré	02ha 65a 22ca
AT	76	Les Vernays	Terre	01ha 00a 50ca
AT	77	Les Vernays	Pré	00ha 72a 70ca
AT	78	Prés de la Rivière	Pré	00ha 80a 80ca
AT	79	Prés de la Rivière	Pré	00ha 43a 50ca
AT	81	Prés de la Rivière	Terre	00ha 97a 10ca
AT	82	Prés de la Rivière	Bois Taillis	00ha 07a 23ca
AT	83	Prés de la Rivière	Pré	02ha 27a 20ca
AT	84	Prés de la Rivière	Pré	00ha 11a 50ca
AW	26	Paquier des Gas	Bois Taillis	00ha 82a 22ca
AW	30	Sablières de Varennes	Pré	00ha 77a 00ca
AW	31	Sablières de Varennes	Pré	01ha 38a 40ca
AW	32	Sablières de Varennes	Etang	00ha 12a 60ca
AW	33	Sablières de Varennes	Pré	02ha 79a 80ca
AW	34	Sablières de Varennes	Pré	03ha 89a 08ca
Contenance totale :				<u>19ha 94a 45ca</u>

Ledit immeuble évalué en pleine propriété à la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (241.000 Frs), dont la nue propriété apportée ressort à la somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, compte tenu de l'âge de l'apporteur (usufruit évalué à 2/10èmes), ci ..... 192.800 Frs

*Commune de DORNES  
(Nièvre) - Cadastre Rénové*

La nue propriété de diverses parcelles en nature de prés et bois sises sur la commune de DORNES, figurant comme suit au plan cadastral rénové de ladite commune :

*Commune de DORNES :*

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
B	264	Le Bois de Feu	Bois	13ha 53a 90ca
B	604	Les Tailles Bourdier	Bois	30ha 55a 30ca

Ledit immeuble évalué en pleine propriété à la somme de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (675.000 Frs), dont la nue propriété apportée ressort à la somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS, compte tenu de l'âge de l'apporteur (usufruit évalué à 2/10èmes), ci ..... 540.000 Frs

**ORIGINE DE PROPRIETE**

*1°- Immeubles sis sur les communes de PALINGES et SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS apportés par Monsieur de LAUNAY*

Ces immeubles appartiennent en propre à Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUARLER François, par suite des faits et actes suivants :

Les parcelles cadastrées sur la commune de PALINGES (Saône et Loire), section AS n° 29 - 30 - 33 - 43 - 44 - 63 - 64 - 65 - 67,

Pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Yves Joseph Raoul Stéphane, en son vivant retraité, demeurant à PALINGES (Saône et Loire), "Beauregard", né à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 26 AVRIL 1906, veuf non remarié de Madame de SUREMAIN Madeleine Marie Jeanne Adélaïde, décédé à PALINGES (Saône et Loire), le 16 MARS 1994,

laissant pour recueillir sa succession ses quatre enfants légitimes :

- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Charles-Henri Joseph Edouard,
- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Paul Joseph,
- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François Xavier Joseph Jean,
- Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Marie Anne Catherine Sylvine épouse d'ANDIGNE,

Et dont Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François était légataire aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à BEAUREGARD, du 20 MAI 1992, déposé au rang des minutes de Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), le 7 JUIN 1994.

L'acte de délivrance legs a été reçu par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), le 28 SEPTEMBRE 1994, publié à la Conservation des Hypothèques de CHAROLLES, le 27 FEVRIER 1995, volume 1995P, numéro 671.

*ORIGINE ANTERIEURE*

Originellement, ces biens appartenaient en propre à Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Yves, par suite des faits et actes suivants :

- Partie pour lui avoir été constitué en dot en avancement d'hoirie par Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER Marie Adélaïde Caroline Yvonne, sa tante et mère adoptive, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MICHAUD, Notaire à BOURGNEUF VAL D'OR, le 26 SEPTEMBRE 1932.

- Partie pour les avoir recueillis dans la succession de Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER Marie Adélaïde Caroline Yvonne, sa tante et mère adoptive, en son vivant, propriétaire, née à GENEVE (Suisse), le 5 JANVIER 1869, célibataire majeure, demeurant à PALINGES (Saône et Loire), "Château de Beauregard", décédée à PALINGES, le 18 JUIN 1933.

Monsieur de LAUNAY avait été adopté par Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER, suivant acte reçu par Maître DUCROUX, Notaire à CHAROLLES, le 17 NOVEMBRE 1924, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de CHAROLLES, en date du 12 DECEMBRE 1924.

Et en l'absence d'autre héritier réservataire, Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER a recueilli la totalité de sa succession ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître DUCROUX, Notaire à CHAROLLES, le 27 SEPTEMBRE 1933.

- Le surplus pour l'avoir reçu en contre échange aux termes d'un acte reçu par Maître DAVAL, Notaire à PALINGES, les 11 et 12 MAI 1945, contenant échange entre Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Yves et les Consorts de CROIX, de divers biens.

Aux termes de cet échange, Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER a cédé aux Consorts de CROIX divers biens qui lui appartenaient en propre en vertu de l'origine sus énoncée, comme lui provenant de la succession de Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 13 SEPTEMBRE 1945, volume 495, numéro 64.

En ce qui concerne le surplus, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire), les 17 JUILLET et 16 AOUT 1996, contenant partage entre :

- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Charles-Henri Joseph Edouard,

- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Paul Joseph,

- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François Xavier Joseph Jean,

- Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Marie Anne Catherine Sylvine épouse d'ANDIGNE,

tant des biens dépendant de la succession de Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Yves Joseph Raoul Stéphane, ci-dessus nommé, que des biens leur appartenant déjà dans l'indivision.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François, au profit de ses copartageants, laquelle a été payée comptant en dehors de la comptabilité de l'office notarial et quittancée dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CHAROLLES, le 14 AOUT 1997, volume 1997P, numéro 2807.

Etant précisé que cet acte a fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître CAMUSET, Notaire susnommé, le 8 AOUT 1997, publié à la Conservation des Hypothèques de CHAROLLES, le 14 AOUT 1997, volume 1997P, numéro 2808, et d'une attestation rectificative du 15 SEPTEMBRE 1997, publiée le 17 SEPTEMBRE 1997, volume 1997P, numéro 3072.

#### ORIGINE ANTERIEURE

Ces biens appartenaient à

- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Charles-Henri Joseph Edouard,

- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Paul Joseph,

- Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François Xavier Joseph Jean,

- Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Marie Anne Catherine Sylvine épouse d'ANDIGNE,

Indivisément entre eux, pour les avoir recueillis dans la succession de leur Père, Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Yves, ci-dessus nommé, duquel ils étaient seuls héritiers, chacun à concurrence de un/quart.

Ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété reçu le 22 SEPTEMBRE 1994 par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire).

La transmission par décès, des biens et droits réels immobiliers dépendant de ladite succession a été constatée aux termes d'un acte reçu le 28 SEPTEMBRE 1994, par Maître CAMUSET, Notaire susnommé, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 27 FEVRIER 1995, volume 1995P, numéro 670.

Originellement, ces biens appartenaient en propre à Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Yves, par suite des faits et actes suivants :

- Partie pour lui avoir été constitué en dot en avancement d'hoirie par Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER Marie Adélaïde Caroline Yvonne, sa tante et mère adoptive, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MICHAUD, Notaire à BOURGNEUF VAL D'OR, le 26 SEPTEMBRE 1932.

- Partie pour les avoir recueillis dans la succession de Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER Marie Adélaïde Caroline Yvonne, sa tante et mère adoptive, en son vivant, propriétaire, née à GENEVE (Suisse), le 5 JANVIER 1869, célibataire majeure, demeurant à PALINGES (Saône et Loire), "Château de Beauregard", décédée à PALINGES, le 18 JUIN 1933.

Monsieur de LAUNAY avait été adopté par Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER, suivant acte reçu par Maître DUCROUX, Notaire à CHAROLLES, le 17 NOVEMBRE 1924, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de CHAROLLES, en date du 12 DECEMBRE 1924.

Et en l'absence d'autre héritier réservataire, Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER a recueilli la totalité de sa succession ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître DUCROUX, Notaire à CHAROLLES, le 27 SEPTEMBRE 1933.

- Le surplus pour l'avoir reçu en contre échange aux termes d'un acte reçu par Maître DAVAL, Notaire à PALINGES, les 11 et 12 MAI 1945, contenant échange entre Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Yves et les Consorts de CROIX, de divers biens.

Aux termes de cet échange, Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER a cédé aux Consorts de CROIX divers biens qui lui appartenaient en propre en vertu de l'origine sus énoncée, comme lui provenant de la succession de Mademoiselle du COUEDIC de KERGOUALER.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de CHAROLLES, le 13 SEPTEMBRE 1945, volume 495, numéro 64.

*2°- Immeubles sis sur la commune de PALINGES  
apportés par Madame de LAUNAY née de TOYTOT*

Ces immeubles appartiennent en propre à Madame de TOYTOT épouse de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE BOURGOGNE dite SAFER de BOURGOGNE, société anonyme au capital de 6.032.000 francs, dont le siège social est à SAINT APOLLINAIRE (Côte d'Or), rue François Mitterand, inscrite au répertoire des entreprises sous le n° B 778 212 472 - RCS DIJON, aux termes d'un acte reçu par Maître LAMOTTE CHAMPY, Notaire à PALINGES (Saône et Loire), le 17 NOVEMBRE 1998.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Aux termes de cet acte, il est fait mention de clauses spéciales résolutives ci-après littéralement rapportées :

"Le présent acte contient, outre les conditions générales de toute vente ci-après développées dans la deuxième partie de l'acte, les conditions particulières ci-après :

"L'acquéreur sera tenu, sous peine de résolution de plein droit, d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage en obligeant également ses ayants droits, les conditions spéciales ci-après :

"802-1 : Obligation d'exploitation

"La présente acquisition étant réalisée dans le but de l'agrandissement d'une propriété,

"l'acquéreur prend l'engagement formel :

"1°) d'exploiter personnellement les biens présentement acquis ou à défaut de les louer au profit d'un agriculteur ayant l'agrément de la SAFER, en l'occurrence Mr et Mme BERLAND (ou le GAEC de LESPINASSE formé entre Mr et Mme BERLAND et leurs enfants), sauf 5ha à prendre dans les parcelles AW 33, 34, 31, qui seront louées à Mr GUILLAUME de LAUNAY à compter du 11 NOVEMBRE 1999, les parcelles acquises étant louées à Monsieur BERLAND jusqu'au 11 NOVEMBRE 1999, passé ce délai Mme DE LAUNAY est autorisée à reprendre les 5ha et de les louer au profit de son fils Monsieur Guillaume DE LAUNAY, et consentira ensuit un bail de neuf ans au locataire actuel.

"Le tout ainsi qu'il sera dit ci-après;

"2°) d'en conserver la destination agricole et ce pendant une durée minimum de dix ans à compter de la date du présent acte, comme il a été dit,

"Pendant ce même délai en cas de remise en location, l'ensemble du "bien vendu" sera loué à un agriculteur agréé par "la SAFER" et les commissaires du Gouvernement. Le bail sera conforme aux dispositions du Titre I du Livre IV du Code Rural.

"Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail viendrait à cesser, toute prise en location du "bien vendu" par une personne autre que le conjoint ou l'un des descendants, ou ascendants du preneur, devra être soumise à l'agrément de "LA SAFER" dans les conditions prévues à l'article 1506-1 ci-après.

"Le tout selon un fermage à déterminer à l'amiable entre propriétaire et fermier.

"802-2 : Interdiction de morceler.

"Pendant le délai prévu à l'article 802-1 ci-dessus, soit 10 ans "le bien vendu" ne devra, en aucun cas, être morcelé ou loti, sauf application des dispositions de l'article L 411-32 du Code Rural.

"802-3 : Aliénation à titre onéreux.

"Tout projet d'aliénation à titre onéreux par "l'acquéreur" de tout partie du "bien vendu" avant l'expiration du délai à l'article 802-1 ci-dessus, devra être notifié à "La SAFER".

"A cet effet, "l'acquéreur" devra faire connaître à "la SAFER" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant acquérir ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession, et la position du preneur sur son propre droit de préemption.

"Le lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai prévu pour l'exercice d'un droit de préférence par "la SAFER" ne s'ouvrira pas.

Aux termes de cet acte, il a été rappelé la servitude ci-après littéralement rapportée :

"droit de passage :

"Il est rappelé ce qui suit :

"Les parcelles ci-dessus étant situées entre la voie ferrée et la rivière La Bourbince, leur sortie s'effectue à hauteur du passage à niveau, par suite il est rappelé qu'il existe depuis de nombreuses années une servitude réciproque de passage clôturé sur les parcelles AT 75 AT 76 AT 77, ainsi que sur les parcelles AW 33 34 26 25 90 91 et 27, passage qui n'est pas clôturé, les parties s'engageant à effectuer cette clôture à leurs frais."

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CHAROLLES, le 15 JANVIER 1999, volume 1999P, numéro 161.

#### ORIGINE ANTERIEURE

Antérieurement, les parcelles cadastrées section AT N°74 - 75 - 81 - 82 - 83 - 84 Section AW n°26 - 31 - 32 - 33 - 34, appartenant à la SAFER de BOURGOGNE, ci-dessus nommée, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de Madame BALLANDRAS Elise Marie Thérèse, épouse CORDAT, demeurant à PALINGES (Saône et Loire), et de Monsieur FURTIN Bernard Alain, époux LEFEVRE, demeurant à SAINT FONS (Rhône), aux termes d'un acte reçu par Maître LAMOTTE-CHAMPY, Notaire à PALINGES (Saône et Loir)e, le 7 OCTOBRE 1998.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CHAROLLES, le 7 DECEMBRE 1998, volume 1998P, numéro 4189.

Antérieurement, les parcelles cadastrées section AT n°76 - 77 - 78 - 79 et Section AW n°30, appartenant à SAFER de BOURGOGNE, ci-dessus nommée, par suite de l'acquisition à titre d'échange qu'elle en a faite de Monsieur TOUILLON Jean Marie Jacques Philibert, demeurant à PALINGES (Saône et Loire), "Varennnes", époux COGNARD, aux termes d'un acte reçu par Maître LAMOTTE-CHAMPY, Notaire susnommé, le 17 NOVEMBRE 1998.

Cet échange a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur TOUILLON, laquelle a été payée comptant et quittancée dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de CHAROLLES, le 15 JANVIER 1999, volume 1999P, numéro 162.

*3°- Immeubles sis sur les communes de DORNES et ~~SAINTE-PARIZ-EN-VIRY~~ apportés par Madame de LAUNAY née de TOYTOT*

Ces immeubles appartiennent en propre à Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, née de TOYTOT, par suite de l'attribution qui lui en a été faite sous le sixième lot, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier MACQUART-MOULIN, Notaire à NEVERS (Nièvre), le 20 OCTOBRE 1979, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur de TOYTOT Marie Antoine Roger, et Madame RICHARD de SOULTRAIT Antoinette Lucie Marie Françoise Laurence, demeurant ensemble au château de Machigny, Commune de SAINT SULPICE (Nièvre), à leurs sept enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

- Monsieur de TOYTOT Jean Marie Albert, demeurant à SAINT SULPICE (Nièvre), "La Brossarderie";

- Monsieur de TOYTOT Hubert Marie Roger François, demeurant à VILLEMOMBLE (Seine Saint Denis), 28 rue de Bondy ;
- Madame de TOYTOT Marie Bernadette Françoise, épouse LE BRETHON, demeurant à SAINTE GAUBURGE SAINTE COLOMBE (Orne), "La Bussière" ;
- Monsieur de TOYTOT Guy Marie François, demeurant à SAINT SULPICE (Nièvre), "La Forêt" ;
- Monsieur de TOYTOT François Gaspard Marie, demeurant à HOUROTTE (Oise) ;
- Mademoiselle de TOYTOT Marie Joséphe, demeurant à SAINT SULPICE (Nièvre), "Château de Machigny" ;
- Madame de TOYTOT Anne Marie Jeanne Françoise, épouse de LAUNAY, comparante,

De la nue propriété de divers biens leur appartenant en propre.

La donation a eu lieu moyennant une réserve du droit de retour et une interdiction d'aliéner, devenues sans objet, par suite du décès des donateurs survenus à SAINT SULPICE (Nièvre), Monsieur de TOYTOT, le 15 MARS 1984; Madame de TOYTOT, le 30 MARS 1981.

Aux termes de cet acte, il a été stipulé entre les donataires un pacte de préférence, en cas de vente, pour une durée de trente ans à compter du jour de la signature de l'acte, pour le cas où l'un d'entre eux se déciderait à vendre tout ou partie des immeubles compris dans son lot.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de NEVERS, le 28 NOVEMBRE 1979, volume 5770, numéro 17.

#### *ORIGINE ANTERIEURE*

Antérieurement, ces immeubles appartenaient en propre à Madame RICHARD de SOULTRAIT Antoinette Lucie Marie Françoise Laurence, épouse de TOYTOT, pour lui avoir été attribués, avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Maître JOLY, Notaire à SAINT PIERRE LE MOUTIER, le 18 NOVEMBRE 1947, contenant, entre les consorts RICHARD de SOULTRAIT, partage des successions de Monsieur RICHARD de SOULTRAIT Roger Adon Hyacinthe Désiré Gilbert, et Madame LEMAIRE de MARNE Jeanne Marie Joséphe Philomène, son épouse, en leur vivant demeurant au Château de DORNES, commune de DORNES (Nièvre), où ils sont tous deux décédés, Monsieur le 25 OCTOBRE 1940, Madame le 17 FEVRIER 1947.

Cet acte n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques de NEVERS.

#### *PROPRIETE - JOUISSANCE*

La société aura la propriété des biens immobiliers ci-dessus apportés en nue propriété à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

#### *DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES*

Monsieur et Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils sont de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement ;

Qu'ils ne sont frappés par aucune des incapacités prévues par la loi du 3 JANVIER 1968 visant les incapables majeurs ;

Qu'ils n'ont reçu aucune modification tendant à l'expropriation dudit immeuble ;

Que lesdits immeubles ne sont pas compris dans une ZAD, ni dans un espace naturel sensible ni ne fait l'objet d'un droit de préemption urbain ;

Que l'ensemble n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

**CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

Les apports effectués par Monsieur et Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER ont lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

-Prendre lesdits immeubles dans l'état où il se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

**PUBLICITE FONCIERE**

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais la publication du présent contrat aux bureaux des hypothèques compétents.

Les présents statuts seront publiés au bureau des hypothèques de CHAROLLES, puis au bureau des hypothèques de NEVERS.

**RECAPITULATIF**

<i>Apports en nature</i>	<i>100.000F</i>
<i>Apports en numéraire</i>	<i>200 F</i>
<i>Apports en nature en nue propriété</i>	<i>2.042.500 F</i>
<b>TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS CENT 0 UARANTE DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci</b>	<b>2.142.700F</b>

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET DIX CENTIMES (431.656,10 €) par suite de l'apport d'usufruit de divers biens immobiliers fait aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine KADI, Notaire à CHAROLLES (71120), le 29 décembre 2006, savoir :

- par Monsieur François de LAUNAY d'une valeur de : 90.845,64 €
- par Madame de LAUNAY née de TOYTOT, d'une valeur de : 14.157,96 €

Il est divisé en 28.317 parts sociales de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François, à concurrence de TREIZE MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT (13.097) parts, numérotées de 1 à 13.097 inclus, et de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UNE (5.961) parts, numérotées de 21.428 à 27.388 inclus,

- A Madame de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, née de TOYTOT Anne Marie, à concurrence de SEPT MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (7.328) parts, numérotées 13.098 à 20.425 inclus, et de NEUF CENT VINGT NEUF (929) parts, numérotées de 27.389 à 28.317 inclus,

- A Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Guillaume, à concurrence de MILLE (1.000) parts, numérotées 20.426 à 21.425 inclus,

+ 20425 aux enfants en pleine propriété

donnés aux enfants



• A Madame de LAMBERTYE, née de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Sabine, à concurrence de UNE (1) part, numérotée 21.426,

• A Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Paul-Abert, à concurrence de UNE (1) part, numérotée 21.427,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 21.427 parts.

#### Article 8 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par création de parts nouvelles.

#### Article 9 - Droit de préférence des associés

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes, peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous l'article 12 ci-dessous s'il n'a déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondant aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts, et ce, proportionnellement au nombre de parts anciennes et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées sous l'article 12 ci-dessous.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'augmentation du capital pourra écarter, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription des associés.

La décision de cette Assemblée devra être précédée d'un rapport de la Gérance, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des souscripteurs ou attributaires des parts nouvelles, ainsi que le prix d'émission desdites parts et les bases sur lesquelles ce prix a été déterminé.

En outre, s'il existe un Commissaire-Vérificateur, celui-ci devra, dans un rapport spécial, indiquer si les bases de calcul ainsi retenues lui paraissent exactes et sincères.

Le rapport de la Gérance et, s'il en existe un, celui du Commissaire-Vérificateur, devront être tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant quinze jours entiers avant la réunion de l'Assemblée.

Toute décision écartant le droit préférentiel de souscription des associés sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus.

Les souscripteurs ou attributaires des parts exclues du droit préférentiel de souscription devront, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

#### Article 10 - Réduction de capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

#### Article 11 - Titre des associés - Registre

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Il est tenu au siège social un registre des associés, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978 ; ce registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuilles identiques utilisées sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- 1) Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts.
- 2) La valeur nominale des parts.
- 3) les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts.
- 4) Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie.
- 5) La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée.

6) La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

En aucun cas, le registre ci-dessus ne peut constituer la preuve nécessaire et suffisante de la qualité d'associé de la personne inscrite.

#### Article 12 - Cession de parts

##### a) Forme

Conformément à l'article 1865 du Code Civil, la cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 dudit Code ou par transfert sur les Registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, telle qu'elle est prévue par l'article 52 du décret du 3 juillet 1978.

##### b) Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme tiers, toutes personnes non associées.

Conformément à l'article 1861 du Code Civil, tout projet de cession au profit d'un tiers est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile de chaque intéressé avec indication des nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ainsi que du prix de cession.

Dans les deux mois de la notification prévue ci-dessus, les associés devront également par lettre recommandée avec accusé de réception, faire savoir à la Gérance s'ils entendent se porter acquéreur de tout ou partie des parts cédées et à quel prix ; passé ce délai sans manifestation de leur volonté à ce sujet, ils seront censés avoir renoncé à l'acquisition desdites parts pour leur compte.

Dans le cas où plusieurs associés exprimeraient leur volonté d'acquérir, les parts à céder seraient réparties entre eux dans la limite de leur demande et proportionnellement au nombre de parts déjà possédées par eux.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti aux associés pour manifester leur intention d'acquérir, les demandes de reprise couvrent la totalité des parts à céder, la Gérance disposera d'un délai d'un mois pour notifier au cédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert au cédant.

Dans le cas contraire, la Gérance sera tenue de convoquer dans le mois une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de :

- soit de faire acquérir le solde des parts par un tiers ou par la Société elle-même, en vue de leur annulation,

- soit d'agréer purement et simplement le projet de cession, auquel cas, les demandes d'achat partielles formulées par les associés seront sans effet.
- soit de décider la dissolution anticipée de la société.

La décision sera notifiée au cédant dans le délai de quinze jours par les soins de la Gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant le nom du ou des acquéreurs proposés, associé, société ou tiers et le prix offert.

En tout état de cause, si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification de cession prévue à l'article 1861 du Code Civil, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que dans le même délai, les associés n'aient décidé et notifié la dissolution anticipée de la société ; toutefois, dans ce dernier cas, le cédant pourrait rendre caduque cette décision, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, c'est-à-dire dans la quinzaine de la notification qui lui en serait faite en vertu de l'alinéa précédent.

Dans tous les cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit, pour le cédant, de conserver ses parts.

Enfin, les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession partielle portant seulement sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts détenues par un associé.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, ainsi qu'aux cessions de droits de souscription lors d'une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans ce dernier cas, le droit d'agrément, le droit de préférence conféré aux actionnaires, les conditions de rachat stipulées au présent article, s'exercent sur les parts souscrites, les délais impartis étant calculés à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des parts nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### Article 13 - Droit des parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elles peuvent être nanties conformément aux articles 1866 à 1868 du Code Civil et aux articles 63 à 67 du décret numéro 78-703 du 3 juillet 1978.

#### Article 14 - Engagement des associés

Dans leurs rapports respectifs comme à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

#### Article 15 - Cas de retrait d'un associé

Conformément à l'article 1869 du Code Civil, chaque associé pourra se retirer totalement ou partiellement de la Société, pour la première fois, le 22 mai 2000 et ensuite tous les cinq ans à charge de faire part de son intention à cet égard un an au moins à l'avance et par lettre recommandée adressée à la Gérance et aux autres associés avec demande d'avis de réception.

La Gérance disposera d'un délai de deux mois pour réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider :

- soit la réduction du capital social et le remboursement au retrayant de la valeur de ses droits sociaux ;
- soit le rachat de ces mêmes droits par un associé, par un tiers ou par la société en vue de leur annulation ;
- soit encore la dissolution anticipée de la société.

La décision sera notifiée au retrayant sous quinzaine par les soins de la Gérance, étant précisé que le retrayant pourra s'opposer au rachat de ses parts ou à la dissolution de la société en faisant connaître qu'il renonce à son projet de retrait dans le délai d'un mois à compter de la décision.

Dans tous les cas, le prix de rachat ou la valeur de remboursement des droits sociaux sera fixé, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### Article 16 - Cas de décès d'un associé

Conformément aux articles 1870 et 1870-1 du Code Civil, la Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les héritiers ou légataires sous réserve qu'ils soient agréés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, s'il s'agit de tiers au sens de l'article 12.

Lesdits héritiers ou légataires doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire adressé en recommandé avec accusé de réception à la Gérance.

Dans le mois de cette justification, la Gérance est tenue de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet :

- soit d'agréer purement et simplement les héritiers ou légataires de l'associé décédé ;
- soit de refuser cet agrément et de considérer le défunt comme retrayant en exerçant les options prévues à l'article 15 ci-dessus.

Sauf le cas de dissolution anticipée, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle doit être payée par la société ou les nouveaux titulaires desdites parts.

La valeur de ces parts sociales est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de décision contraire notifiée aux héritiers et légataires dans les trois mois de la justification de leurs qualités, ces derniers sont réputés agréés.

Article 17 - Cas de faillite ou liquidation des biens d'un associé

La Société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés à moins que l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les trois mois de cette situation par la Gérance n'en décide autrement.

Sauf décision de dissolution anticipée, l'associé intéressé perdra la qualité d'associé et il sera procédé au remboursement de ses droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

Article 18 - Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les Gérants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée gérante à la condition que l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux, leur changement emportant rectification dudit acte et devant être publié comme l'acte lui-même.

Les Gérants autres que les Gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants ; cette requête est présentée au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège de la Société.

Sont dès à présent nommés co-gérants, sans limitation de durée :

*Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER François Xavier Joseph Jean, Agriculteur, et Madame de TOYTOT Anne Marie Jeanne Françoise, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PALINGES (Saône et Loire), "Beauregard",*

Nés, savoir :

- Monsieur, à LE CREUSOT (Saône et Loire), le 17 AVRIL 1942 ;
- Madame, à DORNES (Nièvre), le 16 JANVIER 1938.

Les Gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 19 - Pouvoirs de la Gérance

A) Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, les achats, échanges d'immeubles ; les emprunts et constitution d'hypothèque seront autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Observation étant faite que ces limitations sont inopposables aux tiers.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent ; l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### C) Mandataires

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et ce, avec ou sans faculté de substituer.

#### Article 20 - Révocation des Gérants

Les Gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si le Gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la Société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

#### Article 21 - Rémunération de la Gérance

Les Gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de leur verser un traitement fixe ou proportionnel.

#### Article 22 - Responsabilité des Gérants

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

### Article 23 - Gérant personne morale

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## TITRE QUATRE

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 24 - Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser, par écrit, à la Gérance, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

#### Article 25 - Commissaire vérificateur

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, si elle le juge nécessaire, nommer un Commissaire Vérificateur avec ou sans limitation de durée.

Ce Commissaire a pour mission de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet et à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution de son mandat.

## TITRE CINQ

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 26 - Formes

Les décisions collectives sont prises en Assemblée, dans les formes prévues ci-après.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

#### Article 27 - Règles communes à toutes les Assemblées

##### a) Convocation

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées soit par le Gérant ou l'un d'entre eux, soit par le Commissaire vérificateur s'il en existe un, soit encore par tout associé détenant ou représentant au moins le quart du capital social.



En outre, un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'Assemblée des Associés ou à leur consultation par écrit conformément aux stipulations ci-après.

Sauf si la question posée porte sur le retard du Gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute Assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées adressées aux associés, quinze jours francs au moins avant la réunion ; la convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites, apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie ; les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des Gérants, les documents ci-dessus accompagnés du rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 28 ci-après et du rapport du Commissaire vérificateur s'il en existe, doivent être adressés à chaque associé par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion et sans qu'ils aient à en faire la demande.

#### b) Tenue des Assemblées

Les Assemblées se réunissent dans une localité quelconque de la France métropolitaine.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; en cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Pour les parts grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou l'un d'eux, assisté d'un secrétaire nommé par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de parts d'intérêts possédées par chacun d'eux et les nom et domicile des mandataires ou représentants d'associés.

Cette feuille dûment émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant de l'auteur de la convocation et celles qui lui ont été communiqués un mois au moins avant la réunion avec la signature d'associés représentant le quart au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêt.

#### Article 28 - Règles spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

##### a) Assemblées ordinaires annuelles et assemblées ordinaires réunies extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

A cette Assemblée, la Gérance est tenue de rendre compte de sa gestion aux associés en leur présentant un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, il peut être convoqué extraordinairement toutes assemblées ordinaires que besoin serait.

##### b) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Gérance et éventuellement celui du Commissaire vérificateur.

Elle discute, approuve et redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque le ou les Gérants ainsi que le Commissaire-vérificateur.

Elle confère à la Gérance les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués.

Elle fixe les modalités de la liquidation, nomme et révoque les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs, statue sur les comptes de la liquidation et la clôture de celle-ci.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

S'il existe un Commissaire-vérificateur, les délibérations de l'Assemblée contenant approbation des comptes sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport de ce dernier.

c) Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 29 - Règles spéciales aux Assemblées Extraordinaires

a) Pouvoirs

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la Gérance, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment, décider :

- \* la transformation de la société en société de tout autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme,
- \* la modification de l'objet social, la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée,
- \* la modification de la dénomination sociale, le transfert du siège social, l'augmentation ou la réduction du capital social,
- \* la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer,
- \* la modification des conditions de transmission des parts d'intérêt,
- \* la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la Gérance,
- \* la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- \* toute modification à l'affectation et à la répartition des bénéfices.

2) Elle statue, en outre, sur l'agrément des nouveaux associés en cas de cession de parts ou de décès ainsi que sur les demandes de retrait, le tout conformément aux dispositions des articles 12, 15 et 16 des présents statuts.

b) Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Toutefois toutes mesures emportant changement de la nationalité de la Société ou augmentant la responsabilité des associés doivent être prises à l'unanimité.

### Article 29 Bis - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## TITRE SIX

### INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 30 - Année sociale

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE.

#### Article 31 - Inventaire

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif net et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels.

### Article 32 - Etats de situation

La Gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira à la clôture de chaque exercice un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Ce document devra être présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle après avoir été communiqué au Commissaire Vérificateur s'il en existe un, un mois auparavant.

### Article 33 - Répartition des Bénéfices

Les produits nets de la Société constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges de la société, de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices, sauf la partie que l'Assemblée Générale Ordinaire décide de mettre en réserve ou de reporter à nouveau et la partie attribuée à la gérance, seront distribués par les soins de la Gérance et aux époques fixées par elle, entre associés par une répartition des trois quart au profit de Guillaume de Launay et le quart restant au prorata des parts possédées par chacun des autres associés.

## TITRE SEPT

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 34 - Cas de dissolution anticipée

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### Article 35 - Liquidation

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête ; tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions prévues à l'article 27 du décret du 3 juillet 1978 ; cette opposition est portée devant le Tribunal dont le Président a rendu l'ordonnance, ce Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Seule la nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs de la gérance en exercice qui remet ses comptes au Liquidateur, avec toutes justifications utiles et les présente à l'approbation des associés.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs, de modifier, d'étendre ou restreindre les pouvoirs des

liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment ceux nécessaires pour faire apport à une société civile ou commerciale française ou étrangère, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou la cession à toutes personnes ou sociétés de ces mêmes biens, droits et obligations.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

La décision de clôture de la liquidation est fixée par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité de cette clôture prévues par la Loi.

#### Article 36 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### Article 37.- Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous dépôts et publications, s'il y a lieu, seront portés au compte des frais généraux de la Société.

### INTERVENTION

Sont à l'instant intervenus aux présentes :

Madame D'AVIAU de TERNAY Guilaine Solange Marie-Josèphe (née à SAINT REMY (Saône et Loire), le 13 OCTOBRE 1968), épouse commune en biens de Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Guillaume Roger Yves François Marie, apporteur de biens dépendant de la communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GOUJON, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), le 19 AOUT 1992, préalablement à leur union célébrée à la mairie de RULLY (Saône et Loire), le 2 SEPTEMBRE 1992, régime non modifié depuis.

Laquelle a déclaré, après avoir pris connaissance des présents statuts, qu'elle n'entendait pas prendre la qualité d'associé mais qu'elle donnait en tant que de besoin son consentement exprès à la réalisation de l'apport de Monsieur de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER Guillaume.

**DONT ACTE sur vingt huit pages**

Fait et passé à Charolles (Saône et Loire),

Au siège de l'office notarial sus-dénommé.

Et lecture du présent acte ayant été donnée aux parties, les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné,

Les jour, mois et an susdits.

Et le Notaire a lui-même signé à la date indiquée en tête des présentes.

Suivent les signatures

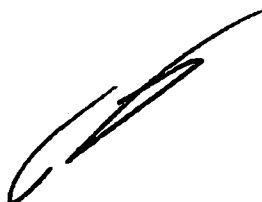
Suit la mention : "Enregistré à Charolles, le 24 NOV.1999 F°26 Vol 1 Bordereau n°408/1 Reçu mille cinq cents francs - Le Receveur Principal, AJAMMES".

Statuts mis à jour le 29/12/2006

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

Monsieur François de LAUNAY



*certifié conforme*

